



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
 Siège social : Jan Olieslagerslaan 35 - 1800 Vilvoorde - Belgique
 TVA BE 0402.726.875 - RPM Bruxelles - BNP Paribas Fortis: BE25 2100 4144 1482 - BIC: GEBABEBB
 Rue Phocas Lejeune 11 - 5032 Gembloux - Belgique - tél: +32 81 432 611 - gembloux@vincotte.be

Personne à contacter : PHILIPPE DETOLLENAERE, Electricité

• Nos coordonnées
 Rapport N° : GEM / 15 / 60746668 / 00 / FR / 002
 Réf. client : 100267739
 Réf. contrat : 2169306/3000

• Vos coordonnées
 Ref. : e-mail / 31/01/2019

• Données d'intervention
 Lieu : RUE VOLTA N°10 MARCINELLE 6001 -
 Date : 19/02/2019
 Effectuée par : PATRIZIO DI LORENZO (1763)

DACELEC
 Mr D'AGOSTINO Claudio

Rue de la Croix, 22
 5651 Laneffe(Walcourt)
 Belgique

15001

**PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE
 D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION**

INSTALLATION

Nom : TOLLET-VOGELS Prénom :
 Adresse : IDEM CP: Commune :
 Tél :

- **Propriétaire ou gestionnaire**
idem
- **Responsable de l'exécution du travail**
Nom : DAGOSTINO Prénom : CLAUDIO
N° TVA : BE 0883.642.878
- **Type de local**
Unité d'habitation

BASE DE L'EXAMEN

- Règlement : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)
- Art 270 : modification extension
- Art 271 : périodique contrôle 25 ANS
- Art 86

CONCLUSION

- La nouvelle installation est conforme au Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).
- L'installation existante est conforme au Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).
- Le dispositif différentiel général a été plombé.
- L'installation électrique doit être recontrôlée avant le 19/02/2044 par le même organisme de contrôle. (*)

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation. Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Ing. J. Windey
 Directeur Général

